5034_2021 / Examen de Droit international privé / Examen de DIP du 25 janvier 2021

	lundi 25 janvier 2021, 09:00
État	Terminé
Terminé le	lundi 25 janvier 2021, 10:59
Temps mis	1 heure 58 min
Note	72,00 sur 85,00 (85 %)
Description	
	Consignes
	Une réponse fausse au QCM n'est pas pénalisée par des points négatifs.
	Lorsque vous entendez utiliser le Règlement de Bruxelles I, veuillez-vous référer à la version révisée (UE 1215/2012).
	<u>Première partie</u> : Questions à choix multiples
	<u>Seconde partie</u> : Cas pratique
	Veuillez répondre aux questions en rédigeant des phrases complètes et en citant les bases légales de façon précise.
Question 1 Correct Note de 4,00	Les instruments ci-dessous déterminent le droit applicable :
sur 4,00	Veuillez choisir au moins une réponse :
	A. La loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) ✓
	☐ B. La Convention de Lugano
	☑ C. Le Règlement Rome I ✔
	Ø D. Le Règlement Rome IV ✓
	Votre réponse est correcte.
	Les réponses correctes sont : La loi fédérale sur le droit international privé (LDIP), Le Règlement Rome I, Le Règlement Rome IV
Question 2 Correct Note de 1,00 sur 1,00	L'article 5, alinéa 1 de la Convention de Lugano permet de déterminer la compétence internationale et interne.
	Sélectionnez une réponse :
	⊚ Vrai ✔
	○ Faux

Question ${\bf 3}$

Correct Note de 1,00 sur 1,00 Pour déterminer le domicile d'une personne physique dans un litige transfrontalier, le Règlement Bruxelles I renvoie au droit international privé du for.

Sélectionnez une réponse :

Vrai

Faux

La réponse correcte est « Vrai ».

Question 4

Terminer

Note de 1,00 sur 2,00 Citez la base légale pertinente pour la Question 3.

Art. 62 par. 1 RBI.

Commentaire:

Question **5**

Correct

Note de 1,00 sur 1,00 Selon le principe de la mosaïque, une personne dont les droits à la personnalité ont été enfreints par une publication dans un journal peut agir selon l'art. 7 al. 2 du Règlement Bruxelles I devant chacun des tribunaux où le journal a été distribué afin d'y recouvrir l'intégralité des dommages qui lui sont dus.

Sélectionnez une réponse :

O Vrai

■ Faux

La réponse correcte est « Faux ».

Question 6

Terminer

Note de 2,00 sur 3,00 Justifiez brièvement votre réponse à la Question 5.

A teneur de l'art. 7 al. 2 RBI, une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être attraite dans un autre Etat membre, en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire.

La jurisprudence de la CJCE indique que cet article doit être interprété en ce sens que la victime peut intenter contre l'éditeur une action en réparation, soit devant les juridictions de l'Etat contractant du lieu d'établissement de l'éditeur de la publication diffamatoire, compétentes pour réparer l'intégralité des dommages résultant de la diffamation, soit devant les juridictions de chaque Etat contractant dans lequel la publication a été diffusée et où la victime prétend avoir subi une atteinte à sa réputation, compétentes pour connaître des seuls dommages causés dans l'Etat de la juridiction saisie.

La victime ne peut donc pas agir devant les tribunaux de chacun des lieux de distribution pour l'intégralité du dommage.

Commentaire:

Question **7**

Correct

Note de 1,00 sur 1,00 Tout contrat conclu en Suisse doit, quant à la forme, satisfaire aux exigences du droit matériel suisse.

Sélectionnez une réponse :

Vrai

Faux

✓

La réponse correcte est « Faux ».

Question ${\bf 8}$

Terminer

Note de 1,00 sur 1,00 Citez la base légale pertinente pour la Question 7.

Art. 124 | LDIP.

Commentaire:

Question 9

Correct

Note de 1,00 sur 1,00 Dans son arrêt *Car Trim* de 2010, la CJUE a considéré qu'un contrat avec un fabriquant qui doit à la fois fabriquer et livrer une marchandise, sans que les matériaux aient été fournis par l'acheteur, est un contrat de fourniture de services.

Sélectionnez une réponse :

O Vrai

■ Faux

La réponse correcte est « Faux ».

Question 10

Terminer

Note de 2,00 sur 3,00 Justifiez brièvement votre réponse à la Question 9.

Les contrats dont l'objet est la livraison de marchandises à fabriquer ou à produire, alors même que l'acheteur a formulé certaines exigences concernant l'obtention, la transformation et la livraison des marchandises, sans que les matériaux aient été fournis par celui-ci, et que le fournisseur est responsable de la qualité et de la conformité au contrat de la marchandise, doivent être qualifiés de "**ventes de marchandises**" au sens de l'art. 7 ch. 1 b premier tiret RBI (CJUE 26.02.2010, aff. C-381/08 (Car Trim) §43).

Commentaire:

Question 11

Correct

Note de 1,00 sur 1,00 D'après le Règlement Rome I, l'élection de droit en matière de contrat de travail est en principe admissible.

Sélectionnez une réponse :

Vrai

Faux

La réponse correcte est « Vrai ».

Question 12

Terminer

Note de 0,00 sur 1,00 Citez la base légale pertinente pour la Question 11.

Art. 8 par. 1 RBI.

Commentaire:

Question 13

Correct

Note de 8,00 sur 8,00 Dans les cas de figure suivants, le juge suisse sera compétent en vertu de l'art. 5 al. 1 de la Convention de Lugano :

Veuillez choisir au moins une réponse :

 A.
 Balunga Kaffee SA, entreprise suisse, agit à l'encontre de la société Moka GmbH (Autriche) concernant la livraison de 10 tonnes de café à Lugano (Suisse).

□ B. Mathieu, domicilié en Suisse, a acheté au vendeur professionnel Simon (France) par Internet un ordinateur pour son usage privé. Il agit à l'encontre du vendeur Simon, concernant la livraison de cet ordinateur.

☑ C.
 Beton GmbH, entreprise allemande, agit à l'encontre de Gonzague Bâtiments
 (France) concernant la livraison de matériel de construction à Genève (Suisse).

 D.
 Kokola SA, entreprise suisse, agit à l'encontre de Cacao Grill (Colombie) concernant la livraison de 50 tonnes de cacao à Fribourg (Suisse).

Votre réponse est correcte.

Les réponses correctes sont :

Balunga Kaffee SA, entreprise suisse, agit à l'encontre de la société Moka GmbH (Autriche) concernant la livraison de 10 tonnes de café à Lugano (Suisse)., Beton GmbH, entreprise allemande, agit à l'encontre de Gonzague Bâtiments (France) concernant la livraison de matériel de construction à Genève (Suisse). Question **14**Correct
Note de 6,00
sur 6,00

Max, domicilié à Oslo en Norvège, et Quentin, domicilié à Lausanne en Suisse, font du ski à Geilo (Norvège). Quentin perd le contrôle de ses skis et entre en collision avec Max, qui est grièvement blessé. Max souhaite introduire une action en dommages et intérêts contre Quentin pour les atteintes subies suite à l'accident.

Le/s tribunal/tribunaux suivant/s serait/seraient compétent/s pour une action de Max contre Quentin.

Veuillez choisir au moins une réponse :
☐ A. Le tribunal d'Oslo, selon l'art. 7 al. 2 du Règlement Bruxelles I
B.Le tribunal de Lausanne, selon l'art. 2 LDIP et l'art. 20 al. 1 lit. a LDIP
☑ C.Le tribunal de Geilo, selon l'art. 5 al. 3 de la Convention de Lugano
D.Le tribunal de Lausanne, selon l'art. 2 al. 1 de la Convention de Lugano
☐ E. Le tribunal de Geilo, selon l'art. 7 al. 2 du Règlement Bruxelles I
F. Le tribunal de Lausanne, selon l'art. 2 al. 1 de la Convention de Lugano, l'art. 129 LDIP et l'art. 20 al. 1 lit. a LDIP ✓

Votre réponse est correcte.

Les réponses correctes sont :

Le tribunal de Geilo, selon l'art. 5 al. 3 de la Convention de Lugano, Le tribunal de Lausanne, selon l'art. 2 al. 1 de la Convention de Lugano, l'art. 129 LDIP et l'art. 20 al. 1 lit. a LDIP Description

Seconde partie : Cas pratique

Veuillez répondre aux questions en rédigeant des phrases complètes et en citant les bases légales de façon précise.

Hans, de nationalité allemande, travaille en tant qu'analyste financier pour l'entreprise d'extraction de matières premières « Gaz Core », dont le siège se situe au Texas, aux Etats-Unis. L'entreprise possède de nombreuses filiales à travers le monde, y compris une à Berlin, où Hans est employé depuis 2005.

En 2017, au détour d'un voyage professionnel à Zurich, Hans rencontre Claudia, qui est de nationalité autrichienne. Les deux tombent amoureux et à la fin de cette même année, le couple se marie et s'installe dans une villa sise dans le quartier zurichois de Hottingen (Suisse).

Concernant ses obligations professionnelles, Hans s'arrange avec son employeur pour pouvoir travailler depuis Zurich. Par ailleurs, afin de garantir la stabilité du contrat le liant avec son employeur, Hans accepte explicitement de soumettre celui-ci exclusivement au droit états-unien de l'Etat du Texas.

En mars 2019, un quotidien allemand publie un article portant sur les scandales dans le monde de l'industrie minière. Hans y est accusé de fraude fiscale. Sur cette base, « Gaz Core » résilie son contrat de travail avec effet immédiat.

Claudia, choquée par ces révélations, retourne immédiatement et définitivement en Autriche pour vivre auprès de sa famille. Hans, désespéré par cette accumulation de problèmes, souhaite alors rester seul dans sa villa à Hottingen.

Q1: Hans souhaite agir à l'encontre de « Gaz Core » pour contester son licenciement, qu'il estime abusif. Peut-il porter cette action devant les tribunaux suisses à Zurich?

Q2 : En admettant que les tribunaux à Zurich soient compétents pour traiter de l'action de Hans, quel serait le droit applicable ?

Q3 : Hans souhaite mettre fin au mariage qui le lie à Claudia. Les tribunaux à Zurich sont-ils compétents pour recevoir sa demande en divorce ?

Q4 (BONUS): En admettant que les tribunaux suisses soient compétents, quel serait le droit applicable:

- a) au divorce?
- b) à la dissolution du régime matrimonial ?

Question 15
Terminer
Note de 20,00
sur 21,00

Hans, de nationalité allemande, travaille en tant qu'analyste financier pour l'entreprise d'extraction de matières premières « Gaz Core », dont le siège se situe au Texas, aux Etats-Unis. L'entreprise possède de nombreuses filiales à travers le monde, y compris une à Berlin, où Hans est employé depuis 2005.

En 2017, au détour d'un voyage professionnel à Zurich, Hans rencontre Claudia, qui est de nationalité autrichienne. Les deux tombent amoureux et à la fin de cette même année, le couple se marie et s'installe dans une villa sise dans le quartier zurichois de Hottingen (Suisse).

Concernant ses obligations professionnelles, Hans s'arrange avec son employeur pour pouvoir travailler depuis Zurich. Par ailleurs, afin de garantir la stabilité du contrat le liant avec son employeur, Hans accepte explicitement de soumettre celui-ci exclusivement au droit états-unien de l'Etat du Texas.

En mars 2019, un quotidien allemand publie un article portant sur les scandales dans le monde de l'industrie minière. Hans y est accusé de fraude fiscale. Sur cette base, « Gaz Core » résilie son contrat de travail avec effet immédiat.

Claudia, choquée par ces révélations, retourne immédiatement et définitivement en Autriche pour vivre auprès de sa famille. Hans, désespéré par cette accumulation de problèmes, souhaite alors rester seul dans sa villa à Hottingen.

Q1 : Hans souhaite agir à l'encontre de « Gaz Core » pour contester son licenciement, qu'il estime abusif. Peut-il porter cette action devant les tribunaux suisses à Zurich?

Il s'agit ici de déterminer si les tribunaux suisses à Zurich sont compétents. Il s'agit d'un cas comportant des éléments d'extranéité. On examine donc le droit international privé.

La LDIP régit, en matière internationale, la compétence des autorités judiciaires suisses (art. 1 a LDIP). Les traités internationaux sont réservés (art. 1 al. 2 LDIP). Il faut donc examiner si la Convention de Lugano est applicable.

Le litige est de nature contractuelle (contrat de travail); il s'agit d'un litige en matière civile (art. 1 al. 1 CLug), qui ne fait pas partie des matières exclues (art. 1 al. 2 CLug). Le champ d'application matériel est donné.

L'action sera intentée après l'entrée en vigueur de la Convention en Suisse, soit après le 1er janvier 2011 (art. 63 CLug). Cette condition est remplie et le champ d'application temporel est donné.

Le défendeur doit enfin être domicilié dans un Etat contractant (art. 2-4 CLug). Pour les personnes morales, le domicile du défendeur est régi par l'art. 60 I a-c CLug, qui indique que les sociétés et personnes morales sont domiciliées là où est situé leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement. Il s'agit d'une définition autonome propre à la CLug. L'art. 18 Il CLug précise cependant que lorsqu'un travailleur conclut un contrat individuel de travail avec un employeur qui n'est pas domicilié dans un Etat lié par la présente Convention mais possède une succursale, une agence ou tout autre établissement dans un Etat lié par la présente Convention, l'employeur est considéré, pour les contestations relatives à leur exploitation comme ayant son domicile dans cet Etat. En l'espèce, Hans a conclu un contrat de travail avec un employeur domicilié aux USA, Gaz Core. Les USA ne sont pas parties à la CLug. Cependant, Gaz Core possède une filiale à Berlin, qui emploie Hans. L'Allemagne est partie à la CLug, et Gaz Core sera considérée, pour les contestations relatives à l'exploitation de cette filiale, comme ayant son domicile en Allemagne. Le champ d'application personnel et dans l'espace est donc donné.

On cherche désormais un chef de compétence dans la CLug. En matière de contrats individuels de travail, les art. 18 ss CLug donnent des compétences protectrices, qui priment les compétences spéciales ou générales.

Il faut savoir s'il l'on se trouve en présence d'un contrat de travail. La CLug consacre une définition autonome du contrat de travail, qui comprend trois conditions. Il doit exister un lien de subordination entre employé et employeur, ce lien doit être durable et l'employé doit être intégré dans la structure de l'employeur. En l'espèce, Hans est subordonné à Gaz Core, pour laquelle il accomplit des tâches. Ce lien est durable, puisque Hans y travaille depuis 2005. On peut considérer ici que Hans est intégré à la structure de Gaz Core, et ce même s'il travaille depuis Zurich, puisqu'un analyste financier peut parfaitement travailler en "home office" tout en étant intégré à la structure de son

employeur (en participant à des réunions Zoom par exemple, etc.). On se trouve donc en présence d'un contrat de travail. D'après l'art. 18 I CLug, la compétence des tribunaux sera donc déterminée par la section des art. 18 ss.

D'après l'art. 19 CLug, un employeur ayant son domicile sur le territoire d'un Etat lié par la présente Convention peut être attrait devant les tribunaux de l'Etat où il a son domicile (al. 1). Cette disposition donne la compétence des tribunaux allemands, ce n'est pas celle que nous cherchons ici.

L'art. 19 CLug indique ensuite qu'un employeur ayant son domicile sur le territoire d'un Etat lié par la présente Convention peut également être attrait dans un autre Etat lié par la Convention, notamment devant le tribunal du lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail (art. 19 al. 2 let a 1e hypothèse CLug). En l'espèce, Hans accomplit habituellement son travail à Hottingen, dans le canton de Zurich, en Suisse. Les tribunaux de Zurich, en Suisse, seront donc compétent pour connaître de l'action de Hans (compétence interne et internationale).

Commentaire:

Question **16**Terminer

Note de 9,00 sur 13,00 Hans, de nationalité allemande, travaille en tant qu'analyste financier pour l'entreprise d'extraction de matières premières « Gaz Core », dont le siège se situe au Texas, aux Etats-Unis. L'entreprise possède de nombreuses filiales à travers le monde, y compris une à Berlin, où Hans est employé depuis 2005.

En 2017, au détour d'un voyage professionnel à Zurich, Hans rencontre Claudia, qui est de nationalité autrichienne. Les deux tombent amoureux et à la fin de cette même année, le couple se marie et s'installe dans une villa sise dans le quartier zurichois de Hottingen (Suisse).

Concernant ses obligations professionnelles, Hans s'arrange avec son employeur pour pouvoir travailler depuis Zurich. Par ailleurs, afin de garantir la stabilité du contrat le liant avec son employeur, Hans accepte explicitement de soumettre celui-ci exclusivement au droit états-unien de l'Etat du Texas.

En mars 2019, un quotidien allemand publie un article portant sur les scandales dans le monde de l'industrie minière. Hans y est accusé de fraude fiscale. Sur cette base, « Gaz Core » résilie son contrat de travail avec effet immédiat.

Claudia, choquée par ces révélations, retourne immédiatement et définitivement en Autriche pour vivre auprès de sa famille. Hans, désespéré par cette accumulation de problèmes, souhaite alors rester seul dans sa villa à Hottingen.

Q2 : En admettant que les tribunaux à Zurich soient compétents pour traiter de l'action de Hans, quel serait le droit applicable ?

Il s'agit d'examiner quel droit est applicable par les tribunaux zurichois.

Il s'agit d'un litige en matière contractuelle, plus précisément en droit du travail (contrat de travail international). Il n'existe pas de droit matériel uniforme applicable en la matière. On retourne donc à la LDIP.

La LDIP régit, en matière internationale, le droit applicable (art. 1 b LDIP). Les traités internationaux sont réservés (art. 1 al. 2 LDIP). Il n'existe pas de traité international en matière de droit du travail. On applique la LDIP.

L'énoncé nous indique que Hans a explicitement accepté de soumettre le contrat le liant à Gaz Core au droit états-unien de l'Etat du Texas. D'après l'art. 121 III LDIP, les parties peuvent soumettre le contrat de travail au droit de l'État dans lequel le travailleur a sa résidence habituelle ou dans lequel l'employeur a son établissement, son domicile ou sa résidence habituelle. Cet article est une *lex specialis* par rapport à l'art. 116 LDIP, qui régit l'élection de droit en général. C'est une *lex specialis* car il faut protéger la partie faible qu'est le travailleur.

D'après l'art. 21 I LDIP, pour les sociétés, le siège vaut domicile. En l'espèce, le siège de Gaz Core est situé au Texas (USA); c'est son domicile au sens de la LDIP.

La clause d'élection de droit est donc valable d'après l'art. 121 III LDIP, puisque les parties ont soumis le contrat de travail au droit de l'Etat dans lequel l'employeur a son domicile, soit au droit états-unien de l'Etat du Texas.

Les tribunaux zurichois devront donc appliquer le droit états-unien de l'Etat du Texas.

Commentaire:

Question **17**Terminer
Note de 9,00
sur 13,00

Hans, de nationalité allemande, travaille en tant qu'analyste financier pour l'entreprise d'extraction de matières premières « Gaz Core », dont le siège se situe au Texas, aux Etats-Unis. L'entreprise possède de nombreuses filiales à travers le monde, y compris une à Berlin, où Hans est employé depuis 2005.

En 2017, au détour d'un voyage professionnel à Zurich, Hans rencontre Claudia, qui est de nationalité autrichienne. Les deux tombent amoureux et à la fin de cette même année, le couple se marie et s'installe dans une villa sise dans le quartier zurichois de Hottingen (Suisse).

Concernant ses obligations professionnelles, Hans s'arrange avec son employeur pour pouvoir travailler depuis Zurich. Par ailleurs, afin de garantir la stabilité du contrat le liant avec son employeur, Hans accepte explicitement de soumettre celui-ci exclusivement au droit états-unien de l'Etat du Texas.

En mars 2019, un quotidien allemand publie un article portant sur les scandales dans le monde de l'industrie minière. Hans y est accusé de fraude fiscale. Sur cette base, « Gaz Core » résilie son contrat de travail avec effet immédiat.

Claudia, choquée par ces révélations, retourne immédiatement et définitivement en Autriche pour vivre auprès de sa famille. Hans, désespéré par cette accumulation de problèmes, souhaite alors rester seul dans sa villa à Hottingen.

Q3 : Hans souhaite mettre fin au mariage qui le lie à Claudia. Les tribunaux à Zurich sont-ils compétents pour recevoir sa demande en divorce ?

Il s'agit ici de déterminer si les tribunaux suisses à Zurich sont compétents pour recevoir la demande en divorce. Il s'agit d'un cas comportant des éléments d'extranéité. On examine donc le droit international privé.

La LDIP régit, en matière internationale, la compétence des autorités judiciaires suisses (art. 1 a LDIP). Les traités internationaux sont réservés (art. 1 al. 2 LDIP). Il faut donc examiner si la Convention de Lugano est applicable.

Le champ d'application matériel de la Convention n'est pas donné, puisque celle-ci exclut, à son art. 1 al. 2, l'état et la capacité des personnes physiques et les régimes matrimoniaux. Le divorce fait partie des matières exclues par la CLug et elle n'est pas applicable. On retourne donc à la LDIP.

Les tribunaux suisses du domicile de l'époux défendeur sont compétents pour connaître d'une action en divorce (art. 59 a LDIP). En l'espèce, Claudia, défenderesse, s'est durablement domiciliée en Autriche et n'a plus de domicile en Suisse.

D'après l'art. 59 b LDIP, sont compétents pour connaître d'une action en divorce ou en séparation de corps, les tribunaux suisses du domicile de l'époux demandeur, si celui-ci réside en Suisse depuis une année ou est suisse.

En l'espèce, l'époux demandeur, Hans, de nationalité allemande, réside en Suisse depuis fin 2017. Il réside donc en Suisse depuis plus d'une année; la condition de l'art. 59 b 1e hypo. est remplie.

Les tribunaux suisses du domicile de Hans sont donc compétents pour connaître de son action, c'est-à-dire les tribunaux zurichois (compétence interne et internationale).

Commentaire:

Question 18
Terminer

Note de 1,00 sur 1,00 Hans, de nationalité allemande, travaille en tant qu'analyste financier pour l'entreprise d'extraction de matières premières « Gaz Core », dont le siège se situe au Texas, aux Etats-Unis. L'entreprise possède de nombreuses filiales à travers le monde, y compris une à Berlin, où Hans est employé depuis 2005.

En 2017, au détour d'un voyage professionnel à Zurich, Hans rencontre Claudia, qui est de nationalité autrichienne. Les deux tombent amoureux et à la fin de cette même année, le couple se marie et s'installe dans une villa sise dans le quartier zurichois de Hottingen (Suisse).

Concernant ses obligations professionnelles, Hans s'arrange avec son employeur pour pouvoir travailler depuis Zurich. Par ailleurs, afin de garantir la stabilité du contrat le liant avec son employeur, Hans accepte explicitement de soumettre celui-ci exclusivement au droit états-unien de l'Etat du Texas.

En mars 2019, un quotidien allemand publie un article portant sur les scandales dans le monde de l'industrie minière. Hans y est accusé de fraude fiscale. Sur cette base, « Gaz Core » résilie son contrat de travail avec effet immédiat.

Claudia, choquée par ces révélations, retourne immédiatement et définitivement en Autriche pour vivre auprès de sa famille. Hans, désespéré par cette accumulation de problèmes, souhaite alors rester seul dans sa villa à Hottingen.

Q4a BONUS: En admettant que les tribunaux suisses soient compétents, quel serait le droit applicable au divorce?

Il s'agit d'examiner quel droit est applicable par les tribunaux zurichois.

Il s'agit d'un litige en matière de divorce. Il n'existe pas de droit matériel uniforme applicable en matière de droit de la famille. On retourne donc à la LDIP.

La LDIP régit, en matière internationale, le droit applicable (art. 1 b LDIP). Les traités internationaux sont réservés (art. 1 al. 2 LDIP). Il n'existe pas de traité international en matière de droit du divorce. On applique la LDIP.

D'après l'art. 61 LDIP, le divorce et la séparation de corps sont régis par le droit suisse.

Ainsi, le droit applicable est le droit suisse.

Commentaire:

Question 19

Note de 3,00 sur 3,00

Terminer

Hans, de nationalité allemande, travaille en tant qu'analyste financier pour l'entreprise d'extraction de matières premières « Gaz Core », dont le siège se situe au Texas, aux Etats-Unis. L'entreprise possède de nombreuses filiales à travers le monde, y compris une à Berlin, où Hans est employé depuis 2005.

En 2017, au détour d'un voyage professionnel à Zurich, Hans rencontre Claudia, qui est de nationalité autrichienne. Les deux tombent amoureux et à la fin de cette même année, le couple se marie et s'installe dans une villa sise dans le quartier zurichois de Hottingen (Suisse).

Concernant ses obligations professionnelles, Hans s'arrange avec son employeur pour pouvoir travailler depuis Zurich. Par ailleurs, afin de garantir la stabilité du contrat le liant avec son employeur, Hans accepte explicitement de soumettre celui-ci exclusivement au droit états-unien de l'Etat du Texas.

En mars 2019, un quotidien allemand publie un article portant sur les scandales dans le monde de l'industrie minière. Hans y est accusé de fraude fiscale. Sur cette base, « Gaz Core » résilie son contrat de travail avec effet immédiat.

Claudia, choquée par ces révélations, retourne immédiatement et définitivement en Autriche pour vivre auprès de sa famille. Hans, désespéré par cette accumulation de problèmes, souhaite alors rester seul dans sa villa à Hottingen.

Q4b BONUS: En admettant que les tribunaux suisses soient compétents, quel serait le droit applicable à la dissolution du régime matrimonial?

Il s'agit d'examiner quel droit est applicable par les tribunaux zurichois.

Il s'agit d'un litige en matière de droit de la famille. Il n'existe pas de droit matériel uniforme applicable en la matière. On retourne donc à la LDIP.

La LDIP régit, en matière internationale, le droit applicable (art. 1 b LDIP). Les traités internationaux sont réservés (art. 1 al. 2 LDIP). Il n'existe pas de traité international en matière de droit de la famille et de dissolution du régime matrimonial. Partant, on applique la LDIP.

On a admis que les tribunaux suisses étaient compétents.

D'après l'art. 63 II LDIP, le droit suisse régit les effets accessoires du divorce [...]. Sont réservées les dispositions de la LDIP relatives, entre autres, au régime matrimonial.

A teneur de l'art. 52 I LDIP, le régime matrimonial est régi par le droit choisi par les époux. En l'espèce, les époux n'ont pas choisi de droit.

A défaut d'élection de droit, c'est l'art. 54 LDIP qui indique le droit applicable, selon un rattachement objectif en cascade. À défaut d'élection de droit, le régime matrimonial est régi : par le droit de l'État dans lequel les deux époux sont domiciliés en même temps (let. a) ou, si tel n'est pas le cas, par le droit de l'État dans lequel, en dernier lieu, les deux époux ont été domiciliés en même temps (let. b).

En l'espèce, les époux sont domiciliés dans deux Etats différents, l'une en Autriche et l'autre en Suisse. La lettre a de l'art. 54 I LDIP n'est pas applicable. On applique donc la lettre b. Le dernier Etat dans lequel les époux ont été domiciliés en même temps est la Suisse (ils y ont été domiciliés entre 2017 et mars 2019).

Le droit suisse est applicable à la dissolution du régime matrimonial.

Commentaire : 30/2 (QCM) + 42 (Cas pratique) = 57 points Note finale : 6,00 Corrigé par NatH

■ Points normaux - points bonus

Aller à...